

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 96-075
du 12 novembre 1996

AHOUANGAN Servais-Pacôme

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Annulation des concours de recrutement des Agents permanents de l'État et des contractuels des 28 et 29 septembre 1996
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

La requête qui sollicite l'annulation d'un concours de recrutement des Agents permanents de l'État relève manifestement d'un contrôle de légalité.

Dès lors, la Cour constitutionnelle est incompétente pour en connaître.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 septembre 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2867, par laquelle Monsieur AHOUANGAN Servais-Pacôme demande l'annulation des concours de recrutement des Agents permanents de l'État (APE) et des contractuels des 28 et 29 septembre 1996 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur AHOUANGAN Servais-Pacôme allègue au soutien de sa demande les conditions défectueuses d'organisation et de déroulement desdits concours ;

Considérant qu'il s'agit manifestement d'un contrôle, de légalité et non de constitutionnalité ; qu'en conséquence, la Cour incompétente pour en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur AHOUANGAN Servais-Pacôme et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON